



Sciences Po
Bordeaux

RÈGLEMENT RELATIF À LA COMMISSION « ÉGALITE DE GENRE » DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE BORDEAUX

Règlement relatif à la commission « Égalité de genre » de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux

Voté en séance du Conseil d'administration du 26 juin 2020

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
Article 1 : Cadre général.....	4
Article 2 : Missions de la commission.....	4
Article 3 : Moyens.....	4
Article 4 : Composition.....	5
Article 5 : Fonctionnement de la commission	5
Article 6 : Entrée en vigueur.....	5

PRÉAMBULE

Vu l'article 22 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 septies ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu l'accord du 30 novembre 2018, relatif à l'Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

Considérant que l'article 6 septies de la loi n°83-634 précitée prévoit l'obligation pour les établissements publics d'élaborer un plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Considérant que ce plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes devra être présenté en comité technique d'établissement (ou équivalent) et en conseil d'administration ;

Considérant qu'il est proposé la création d'une commission chargée de participer à l'élaboration collective de ce plan d'action, sous l'impulsion de la Référente égalité Femme Homme ;

Considérant que le conseil d'administration peut créer les commissions prévues par la loi et toutes celles qui lui semblent utiles ;

Considérant, que le présent règlement fixe donc les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission « ÉGALITE DE GENRE » de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, ci-après dénommé Sciences Po Bordeaux.

Article 1 : Cadre général

Dans le cadre des objectifs de promotion de l'égalité professionnelle affichés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de l'adoption de la Charte de l'égalité de genre à Sciences Po Bordeaux, est créée une commission « Égalité de genre » à Sciences Po Bordeaux. Le travail de cette commission est fondé sur un principe de concertation collective et ce conformément aux recommandations de la Conférence Permanente Égalité Diversité (CPED).

Article 2 : Missions de la commission

La commission a pour missions et objectifs :

- De contribuer à l'élaboration d'un plan d'action annuel d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (plan d'égalité) selon un calendrier ministériel défini annuellement. Pour sa première année d'existence, ce plan devra être élaboré pour le 30 juin 2021 au plus tard. Il sera présenté au préalable au conseil d'administration de l'établissement pour validation, et discuté en comité technique d'établissement ou organe équivalent ;
- De contrôler la mise en œuvre concrète du plan d'égalité adopté ;
- D'évaluer l'état d'avancement du plan d'égalité et d'opérer annuellement les révisions nécessaires ;
- De soutenir toutes les initiatives favorables à la promotion de l'égalité professionnelle Femmes-Hommes et contribuer à la circulation des informations afférentes à Sciences Po Bordeaux.

Article 3 : Moyens

Sciences Po Bordeaux met à disposition de la commission ainsi créée les moyens nécessaires à son fonctionnement.

La commission s'appuiera sur les ressources existantes au sein de l'établissement (plan du programme SAGE, bilan de l'enquête QVT, bilan social etc).

Elle pourra également s'appuyer sur l'expertise des services internes et sur toute ressource externe utilement mobilisable (Conférence des Grandes Écoles, CPED, Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation etc).

Article 4 : Composition

La commission s'appuie sur un principe de collégialité qui vise à garantir la coordination des services, la diffusion de l'information sur les dispositifs adoptés et l'adaptation des mesures à l'établissement.

La commission sera composée d'une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Elle est composée des membres de Sciences Po Bordeaux suivants :

- Le/La référent-e égalité Femme Homme de Sciences Po Bordeaux qui coordonne son action;
- Un-e représentant-e de la Direction ;
- Un-e représentant-e du comité technique d'établissement ;
- Un-e enseignant-e qualifié-e sur le sujet de l'égalité Femme Homme ;
- Un-e représentant-e du service des ressources humaines ;
- Un-e représentant-e de la cellule de pilotage ;
- Une-e représentante du service juridique.

La commission pourra inviter tout expert (interne ou externe à l'établissement) pouvant utilement enrichir ses actions.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit *a minima* 4 fois par an pour traiter toute question relative à son fonctionnement, avancer dans la réalisation de ses missions et faire le bilan des actions menées.

Lors de sa première séance, elle définira son calendrier pour l'adoption du plan annuel d'égalité professionnel Femme Homme. Pour sa première année d'existence, les réunions de la commission seront exclusivement dédiées à l'élaboration du plan égalité.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.